

Civ. 2e, 8 janv. 2015, n° 13-26224

Pourvoi n° 13-26224

Motifs : "Vu les articles 14 et 16 du règlement (CE) n° 1393/ 2007 (...), ensemble les articles 683 et 684 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, qui ne distinguent pas entre les notifications et les significations, que les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; (...)

Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie, l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière établi par la banque et ordonner la radiation aux frais de la partie poursuivante de ce commandement publié à la conservation des hypothèques, l'arrêt retient qu'il n'appartient pas à un huissier de justice d'user de la voie de la signification ou de la notification par l'intermédiaire des services postaux prévue à l'article 14 du règlement susvisé, ce mode de signification étant réservé en France aux greffes des juridictions ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)"

Mots-Clefs: Signification
Notification
Services postaux
Huissier de justice

Doctrine: Dalloz actualité, 20 janv. 2015, obs. F. Mélin

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/civ-2e-8-janv-2015-n%C2%B0-13-26224/2986>